180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N 11029		
Dr A		
Audience du 7 d Décision rendue	ffichage le 23	janvier 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

NIO 44020

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 2 janvier 2013, la requête présentée pour M. B ; M. B demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler :

- la décision n° C.2011-2816, en date du 29 mars 2012, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, statuant sur sa plainte, transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, formée contre le Dr A à la suite d'une intervention en date du 23 mars 2010, consistant en une reprise d'un lifting effectué en 2005, a ordonné une expertise portant notamment sur la qualité des soins administrés à M. B, le déroulement de l'intervention sur un patient âgé et sur la qualité des soins post-opératoires ;
- la décision n° C.2011-2816, en date du 12 décembre 2012, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance, constatant que l'expert n'avait pu accomplir sa mission en raison du refus de M. B, a jugé qu'elle ne pouvait se prononcer sur les griefs présentés par ce dernier, a rejeté sa plainte, mis à sa charge les frais d'expertise et l'a condamné à une amende de 2 500 euros pour plainte abusive ;

M. B soutient que sa plainte était suffisamment explicite sur les reproches faits à l'encontre du Dr A; que cette plainte n'était pas abusive et que le Dr A ne l'a pas informé du risque que présentait le lifting et n'a pas assuré des soins post-opératoires appropriés et diligents;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 octobre 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie générale, qualifié compétent en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique, tendant au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient, s'agissant de la décision du 29 mars 2012, que la requête d'appel de M. B est tardive et qu'au demeurant l'expertise n'était pas injustifiée ; s'agissant de la décision du 12 décembre 2012, le Dr A soutient que la chambre disciplinaire de première instance n'a fait que tirer les conséquences du refus de M. B d'accepter l'expertise ; il soutient, au surplus, que l'œdème au niveau des joues et la fistule salivaire constatée le lendemain de l'intervention étaient prévisibles et que M. B, qui avait déjà subi un lifting en 2005 était informé de ces complications ; qu'il a procédé à une ponction salivaire dès le lendemain de l'intervention ; qu'ensuite M. B est retourné en Belgique où il a été suivi par d'autres chirurgiens et médecins qui l'ont pris en charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 décembre 2016, les parties ayant été informées des changements intervenus dans la composition de la formation de jugement dont elles avaient été averties :

- le rapport du Dr Munier;
- les observations de Me Simhon pour M. B ;
- les observations de Me Lacoeuilhe pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Dr A a effectué le 23 mars 2010 un « lifting cervico-facial » sur M. B, qui avait déjà fait l'objet d'un lifting par le Dr A en 2005 ; qu'à l'issue de l'intervention du 23 mars 2010, le Dr A constata un œdème bilatéral ; que M. B a porté plainte contre le Dr A en décembre 2010 ; que, le 29 mars 2012, la chambre disciplinaire de première instance a ordonné une expertise notamment pour mieux distinguer ce qui relevait de l'aléa thérapeutique de ce qui constituait une faute déontologique, pour apprécier le contenu de l'information donnée à M. B ainsi que la qualité des soins per et post opératoires qui lui ont été délivrés ; que cette décision fut frappée d'appel par ce dernier et que par une ordonnance, en date du 21 janvier 2013, le président de la chambre disciplinaire nationale a rejeté ses conclusions pour tardiveté ; que l'expertise ne put avoir lieu, M. B ayant refusé de s'y prêter ; que la chambre disciplinaire de première instance statuant au fond a rejeté la plainte par une décision, en date du 12 décembre 2012 ; que M. B fait appel des deux décisions, en date du 29 mars et du 12 décembre 2012 ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 29 mars 2012 :

2. Considérant que, comme il a été précisé au point 1, la décision du 29 mars 2012 a déjà été frappée d'appel et que ces conclusions d'appel ont été rejetées par l'ordonnance du 21 janvier 2013 ; que les nouvelles conclusions de M. B contre la décision du 29 mars 2012 ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 12 décembre 2012 :

3. Considérant que les premiers juges ont décidé qu'en refusant la mesure d'expertise, M. B, auquel appartient la charge d'apporter la preuve du bien-fondé de ses griefs, n'a pas permis à la chambre disciplinaire de statuer sur les allégations contenues dans sa plainte et l'a rejetée ; que cette décision est critiquable dans la mesure où le refus par un patient de se soumettre à l'expertise ordonnée par le juge disciplinaire ne saurait, à lui seul, entraîner le rejet de la plainte, ceci d'autant plus qu'en l'espèce s'agissant du grief tiré de l'insuffisance de l'information, c'est le médecin qui doit apporter la preuve de la qualité de l'information donnée au patient ; que, dans ces conditions, il appartient à la

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision attaquée et, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, de statuer sur les griefs présentés par ce dernier dans sa plainte ;

- 4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 6322-2 du code de la santé publique : « Pour toute prestation de chirurgie esthétique, la personne concernée, et, s'il y a lieu, son représentant légal, doivent être informés par le praticien responsable des conditions de l'intervention, des risques et des éventuelles conséquences et complications. Cette information est accompagnée de la remise d'un devis détaillé. Un délai minimum doit être respecté par le praticien entre la remise de ce devis et l'intervention éventuelle. Pendant cette période, il ne peut être exigé ou obtenu de la personne concernée une contrepartie quelconque ni aucun engagement à l'exception des honoraires afférents aux consultations préalables à l'intervention. » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-35 du code de la santé publique : « Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-36 du même code : « Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas. Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-40 du même code : « Le médecin doit s'interdire, dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié. »;
- 5. Considérant, en premier lieu, que M. B reproche au Dr A de lui avoir donné une information incomplète et imprécise ; que le Dr A a établi, le 26 février 2010, un devis de lifting cervico-facial qu'il est seul à avoir signé et a produit une fiche d'information sur le « lifting cervico-facial » qu'il aurait remis à M. B et qui est constituée d'indications de portée générale sans précision particulière concernant l'opération qu'allait subir M. B ; que le Dr A n'apporte pas la preuve d'avoir attiré l'attention de M. B sur les conséquences possibles de son geste et sur les risques encourus par lui, notamment la fistule salivaire à la suite de l'intervention ; que, pour justifier son comportement, le Dr A ne saurait soutenir que M. B, qui avait déjà fait l'objet d'un lifting en 2005, était suffisamment informé des risques qu'impliquaient une intervention comme celle qu'il allait entreprendre ; que, dans ces conditions, le Dr A a méconnu ses obligations déontologiques telles qu'elles résultent des dispositions citées au point 4 ;
- 6. Considérant, en deuxième lieu, qu'en l'état du dossier M. B ne saurait reprocher au Dr A de lui avoir fait courir un risque injustifié et que le seul fait qu'il était âgé de 80 ans lors de l'intervention ne constitue pas en soi un tel risque :
- 7. Considérant, en troisième lieu, que le Dr A, après avoir constaté le lendemain de l'intervention un œdème, a procédé aussitôt à une ponction ; que M. B a alors quitté la clinique pour se rendre à Bruxelles où il fut pris en charge par des médecins et chirurgiens installés en Belgique ; que si M. B soutient que le Dr A ne lui a fait aucune recommandation sur le traitement des séquelles de l'intervention, cette affirmation n'a cessé d'être contestée par le Dr A et l'a été encore lors de l'audience de la chambre disciplinaire ; que ce grief n'est pas suffisamment établi pour entrer de ce fait en voie de condamnation du Dr A ; qu'en revanche il peut être reproché au Dr A de ne pas avoir remis à son patient des indications écrites de nature à faciliter la prise en charge de ce dernier par ses confrères installés en Belgique ;
- 8. Considérant que si M. B a soutenu dans sa plainte que le Dr A lui avait réclamé une somme de 1 500 euros pour la ponction salivaire alors que le devis de

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

l'intervention comprenait 2 000 euros au titre des soins post-opératoires, il n'apporte pas de précisions suffisantes concernant ce grief permettant de retenir une double facturation irrégulière ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Dr A a eu un comportement critiquable au regard de la déontologie médicale ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce comportement en lui infligeant la sanction du blâme ;

Sur les frais d'expertise :

10. Considérant qu'on ne peut laisser à la charge de M. B, qui n'est pas la partie perdante, la somme de 350 euros que l'expert désigné par la chambre disciplinaire de première instance a dépensé pour préparer l'expertise; que, dans les circonstances de l'affaire, cette somme doit être mise à la charge du Dr A;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

<u>Article 1 :</u> La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 12 décembre 2012, est annulée.

Article 2 : La peine du blâme est infligée au Dr A.

<u>Article 3 :</u> Le surplus des conclusions de la requête de M. B est rejeté.

<u>Article 4 :</u> Les frais de l'expertise, ordonnée par la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, d'un montant de 350 euros, sont mis à la charge du Dr A.

<u>Article 5 :</u> La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'lle-de-France, au préfet de la Ville de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'lle-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Franc, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Léopoldi, Mozziconacci, Munier, membres.

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

de l'ordre d	de l'ordre des médecins	
Miche	el Franc	
Le greffier en chef		
François-Patrice Battais		
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.		